

Département de Vendée

Maître d'ouvrage

Commune de LA GUYONNIÈRE
5, Rue du Commerce
85600 LA GUYONNIÈRE



Demande d'examen au cas par cas pour une évaluation
environnementale dans le cadre d'une étude de révision
du zonage d'assainissement des eaux usées

Août 2018

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Commune de La Guyonnière 5, Rue du Commerce 85600 LA GUYONNIÈRE	Mr Le Maire de LA GUYONNIÈRE

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Non

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

Dans le cadre de la réalisation d'un PLUi, la commune a souhaité réviser son zonage d'assainissement des eaux usées. Terres de Montaigu communauté de communes Montaigu - Rocheservière assiste la commune dans sa démarche.

Après un rappel de la précédente étude de zonage réalisé en 2010, des caractéristiques de la commune, la révision de l'étude de zonage d'assainissement actualisera les données de l'assainissement collectif et non collectif afin de disposer des éléments permettant de redéfinir le périmètre collectif.

En fonction des résultats de cette actualisation et des projets d'urbanisation, un nouveau plan de zonage d'assainissement sera soumis à la procédure d'enquête publique.


Une première demande d'évaluation environnementale au cas par cas a été adressée à la DREAL Pays de la Loire. La décision de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 16 Février 2018 précisait la non soumission à une évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées.

Caractéristiques des zonages et contexte	
<p>1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?</p> <p>▲ Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? Étude de zonage initial réalisée en 2001 et révisée en 2010. Un exemplaire de l'actualisation 2017 est fourni en complément de cette demande.</p> <p>▲ Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? Le zonage 2018 couvre 203 hectares celui de 2010 couvrait une surface de 177 hectares. Il y a donc une augmentation de 26 hectares du périmètre collectif.</p>	<p>Oui</p> <p>Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;</p> <p>CF dossier de révision du zonage EU joint à cette demande</p>
<p>2. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre) L'ensemble du territoire de la commune est concerné par cette actualisation (Voir le dossier d'actualisation du zonage fourni en annexe.)</p>	
<p>3. Le territoire est-il couvert par un document d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :</p> <p>▲ Quelle est la date d'approbation du document existant ? PLU du 31 Janvier 2008</p> <p>▲ Si le document est en cours d'élaboration / révision/ modification, quel est l'état d'avancement de la démarche?</p>	<p>PLUi en cours d'élaboration</p>
<p>4. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?</p>	<p>Oui</p>
<p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions)</p>	

Caractéristiques des zonages et contexte	
d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) : La délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées doit être en cohérence avec les documents d'urbanisme en cours d'élaboration. D'autre part, il s'agit de vérifier les capacités des outils de traitement pour valider ou non l'ouverture à l'urbanisation.	
5. Le PLUi/PLU/carte communale fait-il (elle) ou a-t-il (elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ? ¹	Oui
6. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement ² , étude sur les eaux pluviales,...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	Oui
Préciser ces études : Une étude diagnostique de réseau en cours de réalisation.	

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
7. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	Non
8. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : <ul style="list-style-type: none"> ⤴ d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ? ⤴ d'une zone conchylicole ? ⤴ Zone de montagne ? ⤴ d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? ⤴ d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? 	Non Non Non Non Non
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
9. Le territoire dispose-t-il : <ul style="list-style-type: none"> ⤴ de cours d'eau de première catégorie piscicole ? ⤴ de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? 	Non Non
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
10. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que: <ul style="list-style-type: none"> ⤴ Natura 2000 ? ⤴ ZNIEFF1 ? ⤴ Zone humide ? ⤴ Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? ⤴ Présence connue d'espèces protégées ? ⤴ Présence de nappe phréatique sensible ? 	Non Oui Non Oui Non Non
Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie) ZNIEFF1 : L'Étang de la Chausselière référencé 00005085 Éléments de la Trame Verte et Bleue : identifiés dans le PLUi	

1 Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme
 2 Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
<p>11. Quel est le niveau de qualité³ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?</p> 	<p>L'Asson (FRGR 1478) Niveau écologique : Médiocre, niveau de confiance de l'Etat : Moyen.</p> <p>Le Gournet (FRGR 2067) Niveau écologique : Non déterminé, niveau de confiance de l'Etat : Non déterminé.</p>
<p>12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⤴ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? ⤴ Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? ⤴ Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? 	<p>Oui Non Oui</p>
<p>Préciser lesquelles :</p> <p>La Sèvre Nantaise. SCoT du Bocage Vendéen Autres :</p>	
<p>13. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?</p>	<p>Oui</p>
<p>Précisez : Agglomération de Montaigu représente un pôle d'activités très attractif.</p>	
<p>14. Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées ?</p>	<p>Séparatif⁴ Oui Autres :</p>
<p>15. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? Carte d'aptitude des sols de l'état de zonage initial</p>	<p>Oui</p>
<p>16. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?</p>	<p>Oui</p>

3 L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

4 Séparatif : un réseau d'eaux usées + un réseau d'eaux pluviales

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées ⁵ ?	En cours
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? ▲ Les non-conformités ont-elles été levées ? ▲ Sont-elles en cours d'être levées?	Oui Non Oui
4. Au sein de votre PLU, imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif?	Non Combien :
5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Non Non
6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui
<p>Si oui, lesquels : Le rejet des eaux traitées après passage dans le système de traitement secondaire dans le milieu hydraulique superficiel. Le rejet est soumis à l'autorisation du propriétaire de l'exutoire public ou privé lors de la réalisation de l'étude de faisabilité pour la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif. Cette étude doit être validée par le SPANC avant et après travaux.</p> <p>L'aptitude des sols sur la commune de La Guyonnière a été déterminée lors de la première étude de zonage. Il s'avère que les sols sont inaptes à l'infiltration. Les filières préconisées génèrent donc un rejet après traitement.</p> <p><u>La priorité actuelle est de préconiser au maximum l'infiltration après traitement. Le rejet des eaux usées après traitement dans le milieu hydraulique superficiel doit être exceptionnel.</u></p>	
7. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ? ▲ Par temps sec ? ▲ Par temps de pluie ? ▲ De façon saisonnière ? Etude diagnostique de réseau en cours de réalisation.	Oui Non Oui Oui
8. Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles :	Non
9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ? Changement des pompes et réglage des hauteurs de marnage pour réduire les consommations électriques ▲ Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? ▲ Autres :	Oui Sans objet

⁵ Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
<p>1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⤴ des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? ⤴ de ruissellement ? ⤴ de maîtrise de débit ? ⤴ d'imperméabilisation des sols ? 	
Lesquels :	
<p>2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?</p>	
Lesquelles :	
Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?	
<p>3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?</p>	
<p>4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?</p>	
<p>5. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?</p>	
Si oui, lesquelles ?	
<p>6. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?</p>	
<p>7. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ?</p>	
<p>8. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ⤴ Selon quelle fréquence ? ⤴ Dues à une mise en charge par un cours d'eau ? 	
<p>9. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?</p>	
<p>10. Avez-vous subi des</p> <ul style="list-style-type: none"> ⤴ coulées de boues? ⤴ glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux? ⤴ Autres : 	

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
<p>11. Votre territoire fait-il parti :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▲ d'un SAGE en déficit eau ? ▲ d'une Zone de Répartition des Eaux ? 	

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

La commune de La Guyonnière a souhaité actualiser le plan de délimitation du zonage collectif afin de le mettre en cohérence avec les documents du PLUi en cours d'élaboration.

Concernant l'assainissement collectif, trois stations d'épuration assurent le traitement des eaux usées :

- La station de la Brétinière,
- La station du Chemin des Balangeards,
- La station intercommunale de Montaigu Agglomération.

Une étude diagnostique de réseau est en cours de réalisation. Les mesures de nappe basse et de nappe haute en temps de pluie et par temps sec ont été réalisées. Des dysfonctionnements ont été localisés et des investigations complémentaires ont été proposées afin d'établir le schéma directeur d'assainissement.

Pour la partie traitement, la station présente une charge de 71,5 % soit un reliquat de raccordement de 484 EH pour un projet de PLUi de 401 EH. L'ouvrage est en capacité d'accepter des nouveaux raccordements sur le volet organique.

Pour la station de la Brétinière, il n'y a pas de projet d'urbanisation sur ce secteur.

Pour le secteur desservi par la station intercommunale de Montaigu Agglomération, il n'y a pas pour le moment de projet d'urbanisation sur ce secteur.

Pour le volet organique de la station de Montaigu Agglomération, le reliquat de raccordement sur la station est de 9795 EH pour une estimation PLUi de raccordement de 3732 EH répartis sur Boufféré 1544 EH, Montaigu 909 EH, La Guyonnière 58 EH, Saint Georges de Montaigu 155 EH et Saint Hilaire de Loulay (quartier de la Gare et Pôle commercial) 1066 EH. La charge supplémentaire liée au transfert des effluents de Boufféré représente 7137 EH (5593 EH actuel plus 1544 EH futur).

La charge organique moyenne en 2017 (5593 EH) n'est pas représentative de la moyenne constatée sur les 4 dernières années (2013-2016) qui était de 3681 EH.

La charge totale transfert et urbanisation sur la station intercommunale sera à terme de : 9325 EH. Il resterait donc en théorie après urbanisation un reliquat de raccordement sur la station de 470 EH sur la base du taux de charge de 2017. Ce reliquat sera a priori plus important compte tenu de la réduction de la charge de deux entreprises de Boufféré qui vont réduire leurs impacts sur le réseau : limitation à 400 EH pour l'entreprise Bonté Pinson et à 700 EH pour l'entreprise Ponroy Santé.

Pour les assainissements non collectifs, le fonctionnement du parc s'améliore par une obligation de mise aux normes lors des ventes ou des dépôts de permis de construire. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif Terres de Montaigu communauté de communes Montaigu - Rocheservière est en charge de la compétence Assainissement Non Collectif. La tendance générale est à une réduction de la pollution diffuse. Le SPANC précisait que fin juin 2017, 58 % des installations étaient en catégorie « Bon fonctionnement »

La commune est concernée par une ZNIEFF de type 1. Le PLUi a pris en compte cet inventaire. La délimitation du zonage d'assainissement n'a pas d'impact notable sur ce secteur.

Terres de Montaigu communauté de communes Montaigu - Rocheservière poursuit l'amélioration du traitement des eaux usées par la construction ou la restructuration des stations d'épuration ainsi que par la suppression d'installations peu performantes. D'autre part, des études diagnostiques de réseau sont lancées régulièrement afin d'actualiser les schémas directeurs permettant d'établir un programme de réhabilitation du réseau de collecte visant à réduire le volume des entrées d'eaux parasites et à améliorer la qualité de la collecte.

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

En fonction des travaux d'amélioration de la collecte et du traitement des eaux usées, de l'amélioration constante de l'état de fonctionnement du parc des assainissements non collectif, il n'apparaît pas nécessaire compte tenu du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de procéder à une évaluation environnementale.

A La Guyonnière
Le